

Page d'accueil

DÉCISION DCC 00-078
du 7 décembre 2000

BIGOU Bio Bani Léon
SACCA KINA G. L. CHABI Jérôme
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lois n°2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et n°2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République votées en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2000
3. Jonction de procédures
4. Vice de procédure
5. Conformité à la Constitution sous réserve de certaines observations de la Loi n° 2000-18
6. Non conformité de certains articles
7. Conformité
8. Inséparabilité
9. Non conformité à la Constitution de la Loi n°2000-19
10. Conformité à la Constitution
11. Inséparabilité

S'il est établi que lors de la première lecture, chaque loi a été votée séparément et que lors de la seconde lecture, les deux lois ont été adoptées par un vote unique, l'Assemblée nationale a violé la Constitution en procédant comme elle l'a fait.

Aux termes des dispositions de l'article 117 alinéa 1^{er} de la Constitution «La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation.»

Après un premier examen, les dispositions censurées des lois électorales n° 2000-18 et 2000-19 doivent être soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle avant d'être applicables.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1715/0106/REC, par laquelle Monsieur Léon Bani Bio BIGOU, député à l'Assemblée nationale, lui demande de "prononcer l'inconstitutionnalité pour vice de procédure de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et de la Loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République adoptées par l'Assemblée nationale en seconde lecture le 17 novembre 2000", au motif que les articles 81-1 ; 85-5 ; 86-5 ; 35-5 e ; 90-2 du Règlement intérieur de ladite assemblée ainsi que l'article 94 de la Constitution ont été violés ;

Saisie également d'une lettre du 21 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1737/0112/REC, par laquelle Monsieur Jérôme SACCA-KINA G. L. CHABI, député à l'Assemblée nationale, président du groupe parlementaire " Solidarité et Progrès ", forme un "recours en inconstitutionnalité pour vice de procédure et violation des dispositions constitutionnelles ou réglementaires intervenus lors de l'examen et du vote des lois ..." précitées en ce que, d'une part, la Loi n° 2000-18 a été adoptée en violation des articles 90 alinéas 1 et 2 ; 57-2 ; 86-2 et 86-3 du Règlement intérieur et que d'autre part, il y a eu violation des articles 86-1 et 91-1 en ce qui concerne le vote de la Loi n° 2000-19 ; que, en outre, sont inconstitutionnels "les articles 5 ; 10 alinéa 5 ; 14 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 et 53 ; 36 ; 40 dernier alinéa ; 41 et 44 dernier alinéa ; 47 ; 48 ; 49 ; 51 alinéas 2 et 6 ; 55 alinéas 2 et 3 ; 60 alinéa 2 ; 63 ; 65 ; 91 et 92 de la Loi n° 2000-18 et 14 de la Loi n° 2000-19";

Saisie enfin d'une correspondance du 21 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0026-C/0107/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution les mêmes lois électorales;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les trois recours portent sur les mêmes lois et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, "*la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation*"; qu'il en résulte que le président de la République et les deux députés susnommés sont habilités à saisir la Cour ;

Considérant qu'il appartient à la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie, en application de l'article 117 de la Constitution, d'une loi votée par l'Assemblée nationale et en instance de promulgation, de **se prononcer tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration**;

Considérant que Messieurs Léon Bani Bio BIGOU et Jérôme SACCA-KINA demandent de déclarer contraire au Règlement intérieur et à la Constitution, la procédure suivie dans le cadre de l'examen et du vote des Lois n° 2000-18 et 2000-19 ;

Considérant que les dispositions dont la violation est invoquée sont relatives, d'une part, aux travaux de l'Assemblée nationale et de ses commissions et, d'autre part, à la procédure d'adoption des lois en seconde lecture ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 de la Constitution: "*L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un bureau...*"; que l'article 89 de la Constitution énonce: "*Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant un règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.*

Le Règlement intérieur détermine:

- *la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et les prérogatives de son président ...* " ;

Considérant que, selon l'article 19.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale : "*Le Bureau organise les travaux de l'Assemblée nationale et de ses commissions.*

À cet effet, il détermine notamment :

- *l'ordre du jour de chaque session sur proposition de son président, après consultation de la Conférence des présidents,*
- *la durée de chaque session,*

- la durée des interventions, la limitation du nombre des orateurs, leur répartition entre différents groupes et le temps de parole attribué à chacun d'eux,
- " ;

Considérant que, par ailleurs, la Constitution en son article 57 alinéas 2, 3 et 4 édicte : " Il (Le président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq (05) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, **demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles**. Cette seconde délibération ne peut lui être refusée " ;

Considérant que selon l'article 90-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale : "Le président de la République peut, avant la promulgation de la loi, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains articles.

Cette délibération est de droit, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 4 de la Constitution"; que l'article 90-2 prescrit : "L'Assemblée nationale **délibère** sur cette seconde lecture **selon la même procédure que durant la première lecture**";

Considérant que, de la lecture combinée et croisée des dispositions des articles 19-2, 90-1 et 90-2 dudit Règlement intérieur, il apparaît qu'elles constituent la mise en œuvre des règles constitutionnelles ci-dessus citées ;

EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS QUERELLÉES

- **Sur le moyen tiré de la violation des articles 35-5 e, 81-1, 90-1 et 90-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de l'article 94 de la Constitution**

Considérant qu'il est fait grief :

- À la Commission des lois, d'avoir présenté, lors des travaux de la deuxième délibération des lois attaquées, un rapport verbal non sous-tendu par un document écrit et par les observations du gouvernement sur les articles querellés, conformément à l'article 81-1 du Règlement intérieur qui énonce : " *les rapports des commissions doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée soit en mesure de procéder utilement à la discussion...* " et à l'article 35-5e qui édicte: "*les rapports sont distribués aux députés et envoyés au gouvernement quarante-huit (48) heures avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale* " et alors même que la procédure d'urgence n'a pas été adoptée pour l'examen des lois dont s'agit ;
- Au président de l'Assemblée nationale, d'avoir omis de soumettre ledit rapport à l'adoption de la plénière d'une part et, d'autre part, de s'être abstenu de faire participer à la séance plénière convoquée séance tenante et non quarante huit (48) heures à l'avance, le ministre de l'intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale et le ministre chargé des relations avec les institutions, de la Société civile et des Béninois de l'extérieur qui ont pourtant, dans la matinée, pris part aux travaux en Commission ;

- **Du caractère verbal du rapport de la Commission des lois**

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le président de l'Assemblée nationale affirme que le rapport verbal de la Commission a été présenté le 16 novembre 2000 sur la base des dispositions des articles 35-5f, 48-2, 79 et 89-3 du Règlement intérieur ;

Considérant que lesdits articles prescrivent respectivement :

Article 35-5f : "*En cas d'urgence, entraînant discussion immédiate, les commissions, notamment celles saisies pour avis, peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la discussion en séance publique*".

Article 48-2 : "*Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond*".

Article 79 : "*Lorsque la discussion immédiate est acceptée par l'Assemblée nationale, la commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans le délai qui lui est fixé par l'Assemblée nationale.*

À l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion, au besoin sur un rapport verbal de la commission".

Article 89-3 : "*Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la commission doit présenter un nouveau rapport qui peut être verbal.*

L'Assemblée ne statue que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment examinés";

Considérant qu'il ressort du compte rendu des débats des séances des 16 et 17 novembre 2000 (pages 1 et 2), que l'examen en seconde lecture des deux projets de loi en procédure d'urgence a été sollicité par le président de la Commission des lois; que, suite à cette demande **qui est de droit**, la séance plénière a été suspendue et les députés mis en attente pour compter de 13 heures 45 mn, afin de permettre à la Commission de reprendre ses travaux; qu'il en découle que la discussion immédiate a été acceptée par l'Assemblée; que, s'agissant a fortiori d'un **examen en seconde lecture**, c'est à bon droit qu'en application des dispositions des articles précités du Règlement intérieur, la Commission a présenté un rapport oral à la plénière ;

Considérant qu'il est également établi, contrairement aux allégations du député SACCA-KINA, que suite à la présentation du rapport verbal querellé, donc **avant les discussions**, les projets de lois et les observations du gouvernement ont été **distribués** aux autres députés non membres de la Commission des lois, certes sur demande insistante de plusieurs d'entre eux ; qu'en conséquence, ces allégations ne sont pas fondées ;

- **De l'absence du gouvernement à la séance plénière**

Considérant qu'aux termes de l'article 94 de la Constitution : "*l'Assemblée nationale informe le président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions*" ; que, selon l'article 95 de la Constitution : "*les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande*" ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction et des éléments du dossier, que les informations fournies par l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement sont contradictoires et ne permettent pas à la Cour de statuer sur ce point en l'état ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 35-5e, 81-1, 90-1 et 90-2 du Règlement intérieur est inopérant ;

□ **Sur le moyen tiré de la violation des articles 85-5 ; 86-2 et 86-3 du Règlement intérieur**

Considérant que les députés Léon Bio BIGOU et Jérôme SACCA-KINA soutiennent que toutes les questions préalables et préjudicielles ont été rejetées par l'Assemblée nationale, que le rapport verbal n'a pas été soumis à l'adoption de la plénière et qu'en outre le débat général a été imposé par le bureau ; qu'ils concluent qu'en agissant ainsi, le président de l'Assemblée nationale a violé les dispositions ci-dessus citées du Règlement intérieur ;

▪ **Du rejet des questions préalables et préjudicielles**

Considérant que l'article 85 alinéa 2, 3^{ème} tiret (et non 85-5) édicte: "*Dès que la Commission saisie au fond a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée nationale peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peut intervenir que le président ou le rapporteur de la Commission*" ; que selon l'article 86-2 : "*À tout moment au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des questions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant une Commission saisie au fond*" ; que l'article 86-3 énonce : "***La discussion des questions préjudicielles est de droit***" ;

Considérant que, selon le président de l'Assemblée nationale, les questions préalables et préjudicielles formulées tendaient à subordonner la discussion et l'examen des lois en seconde délibération, à l'établissement d'un rapport écrit, contrairement aux dispositions des articles 35-5 ; 48-2 ; 79 et 89-3 du Règlement intérieur ; qu'elles ont été rejetées comme étant mal fondées et dilatoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42 du Règlement intérieur : "***Le président de l'Assemblée nationale dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le Règlement intérieur et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance ...Il peut également arrêter toute intervention, soit de sa propre initiative, soit sur une motion de procédure ou d'ordre soulevée par un membre de l'Assemblée nationale***" ; que selon l'article 72-2 : "***Il*** (le président de l'Assemblée nationale) ***assure la police des séances***" ;

Considérant qu'il résulte du compte-rendu des débats que, en dehors du député Auguste ALI YERIMA dont les propos ont été interrompus par des motions de procédure, les députés Emmanuel TIANDO, Bernard DAVO, Léon Bio BIGOU ont évoqué leurs questions préalables et préjudicielles dans les termes ci-dessus décrits par le président; que leur revendication relative à la distribution des projets de loi soumis à la deuxième délibération et des observations du gouvernement a été satisfaite ; que c'est en vertu de ses pouvoirs de police des séances, que le président a rejeté toutes les questions qui ne lui paraissaient pas justifiées ; qu'il s'ensuit que le grief invoqué est mal fondé ;

▪ **De la non-adoption en plénière du rapport verbal et de l'instauration du débat général**

Considérant que l'article 85 1^{er} tiret du Règlement intérieur prescrit : " *La discussion est ouverte par la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, suivie éventuellement de celle des rapports des commissions saisies pour avis* " ; que l'article 86-1 énonce : " *Il est procédé à une discussion générale des propositions des commissions saisies* " ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de ces dispositions que la discussion générale s'impose après la présentation du rapport de la Commission; qu'aucune disposition constitutionnelle ou du Règlement intérieur ne prescrit d'adopter au préalable ledit rapport ; qu'en conséquence, ce moyen ne saurait prospérer ;

□ **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 57-2 du Règlement intérieur**

Considérant que Monsieur Jérôme SACCA-KINA estime que, conformément à l'article 57-2 du Règlement intérieur, dix (10) députés ont demandé, le 16 novembre 2000, que le vote des rapports relatifs aux deux lois soumises à deuxième délibération ainsi que le vote des articles faisant l'objet d'observations de la part du Gouvernement soient faits par scrutin secret; que le président de l'Assemblée nationale a laissé « délibérément "la plénière" ignorer une demande qu'il a entre temps solennellement acceptée, empêchant les députés signataires de cette requête de voir respecter par la plénière une forme d'expression du vote qu'ils ont souhaité, violant du coup l'article 57-2 du règlement intérieur » ; qu'il développe que « l'examen des articles incriminés par le gouvernement a fait l'objet d'un vote à main levée », tandis que « l'ensemble des articles examinés et l'ensemble des lois ont été votés au scrutin secret »;

Considérant qu'aux termes de l'article 56-1 du Règlement intérieur : « *L'Assemblée nationale vote normalement à main levée en toute matière sauf pour les nominations personnelles* » ; que, selon l'article 57-1 : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 186 ci-dessous, il est procédé par scrutin public à la tribune ou au scrutin secret à la tribune dans tous les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée* » ; que l'article 57-2 prescrit : « *En toute matière et à la demande de cinq (05) députés au moins, il est procédé par scrutin public ou par scrutin secret, sans préjudice des dispositions des articles 55 alinéa 2, 56 alinéa 3 et 64 alinéa 2* » ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu des débats, que les députés signataires de ladite lettre ont accepté le mode de votation à main levée des différents articles des deux lois sans élever de protestation et y ont pris part ; que, dès lors, ils ne sauraient invoquer la violation de l'article 57.2 précité ;

□ **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 91-1 du Règlement intérieur**

Considérant que le député Jérôme SACCA-KINA fait grief au président de l'Assemblée nationale d'avoir fait adopter les deux lois déferées par un vote unique et d'avoir ainsi violé les dispositions de l'article 91-1 du Règlement intérieur ;

Considérant que l'article 90-1 prescrit : « *Le président de la République peut, avant la promulgation de la loi, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles* » ; que l'article 90-2 édicte : « *L'Assemblée nationale **délibère sur cette seconde lecture selon la même procédure que durant la première lecture*** » ; qu'aux termes de l'article 91-1 : « *Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble **de la proposition*** » ;

Considérant qu'il est établi que lors de la première lecture, chaque loi a été votée séparément ; que lors de la seconde lecture, les deux lois ont été adoptées par un vote unique ; qu'en procédant comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale a violé la Constitution.

□ **Sur le respect des dispositions de l'article 57 de la Constitution**

Considérant que l'article 57 de la Constitution fixe les règles particulières d'adoption des lois ordinaires dont la seconde délibération est demandée ; qu'il précise en son alinéa 6 : «*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale...*» ;

Considérant que les articles 5 ; 11 ; 14 ; 15 ; 25 ; 40 ; 41 ; 43 ; 44 ; 46 ; 47 ; 49 ; 55 ; 60 ; 62 ; 65 ; 76 ; 78 ; 80 ; 123 et 124 de la Loi n° 2000-18 et les articles 8 ; 11 ; 15 alinéas 1, 3 et 4 de la Loi n° 2000-19 ont été votés après seconde délibération par 45 voix pour et 38 contre ; que la majorité requise a été respectée ;

EN CE QUI CONCERNE LE CONTENU DES LOIS QUERELLÉES

□ **S'agissant de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin**

Considérant que l'examen de la loi précitée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations ; que d'autres n'y sont pas conformes et qu'enfin certaines y sont conformes ;

▪ **En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations**

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Art. 36 alinéa 1 : Prévoir, en vue de l'applicabilité de la loi, une disposition transitoire ramenant à moins de trois mois le délai dans lequel les dons et libéralités sont interdits, ce délai ne devant courir qu'à partir de la promulgation de la loi.

alinéa 3 : Etendre les mêmes interdictions aux chefs des représentations diplomatiques et consulaires, et aux membres des démembrements de la Commission électorale nationale autonome (CENA), ces autorités étant dans les mêmes positions que celles citées à cet alinéa.

Art. 41 alinéa 1 - deuxième tiret - Compléter : « dix-neuf (19) élus par l'Assemblée nationale » avec le membre de phrase : « **en tenant compte de sa configuration politique** » pour assurer la participation de toutes les forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et pour garantir la transparence (principe à valeur constitutionnelle) dans la gestion des élections (Cf. Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994).

Art. 43 alinéa 1 - deuxième (2^{ème}) tiret - Compléter : « huit (08) élus par l'Assemblée nationale » avec le membre de phrase « **en tenant compte de sa configuration politique** » pour les mêmes raisons ci-dessus évoquées.

Art. 49 alinéa 1 : Indiquer les modalités de désignation des membres du Secrétariat administratif permanent (SAP).

alinéa 4 : Préciser que : « Les membres du Secrétariat administratif permanent sont nommés par décret du président de la République **pris en Conseil des ministres** » dans l'esprit de l'article 56 de la Constitution, s'agissant de la nomination de hauts fonctionnaires.

alinéa 5 : Indiquer qu' «*Ils peuvent être relevés de leur fonction par décret du président de la République pris en conseil des ministres sur proposition de l'Assemblée nationale*». En effet, pour respecter le parallélisme des formes, la cessation des fonctions doit être prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

Par ailleurs, la CENA étant un "organe administratif " chargé de gérer **une seule élection**, donc temporaire, il n'est pas judicieux de l'impliquer dans la mise en œuvre du statut des membres du SAP.

Art. 55 alinéa 1 : Compléter la deuxième (2^{ème}) phrase : «*Elle les porte à la connaissance des candidats et des partis politiques concernés*» par le membre de phrase «**et des citoyens par voie d'affiches et autres moyens appropriés**» pour permettre aux citoyens de s'orienter plus facilement et d'accomplir plus rapidement leur devoir civique le jour du scrutin.

Art. 60 alinéa 3 - deuxième (2^{ème}) tiret - Compléter le membre de phrase : «*...Sur toute l'étendue du territoire national*» par le membre de phrase : «**y compris les représentations diplomatiques et consulaires**», afin d'éviter toute querelle d'interprétation.

Art. 92 : Pour tenir compte des distances, reprendre la formulation de l'article 92 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 qui a prévu d'autres canaux de transmission des requêtes à la Cour suprême.

▪ **En ce qui concerne les dispositions contraires à la Constitution**

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que les dispositions de certains articles ne sont pas conformes à la Constitution :

Art. 51 alinéa 2 : En ce que, en vertu de l'article 98 de la Constitution : «**Sont du domaine de la loi, les règles concernant**...

- *le régime électoral du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ...*»;

en conséquence la CENA ne saurait, à la place du législateur, fixer les modalités du vote des Béninois de l'étranger.

Art. 76 alinéa 1 : En ce que :

- Il y a autorité de la chose jugée attachée aux Décisions DCC 98-084 et 99-002.
- Il n'est pas indiqué, pour garantir le principe constitutionnel de la sincérité du vote, que deux (02) bulletins uniques se retrouvent en un même pli, alors que conformément à l'article 62 alinéa 2 de la loi sous examen, " l'électeur lui-même **prend un bulletin...**, fait ensuite constater qu'il n'est porteur que **d'un seul pli ...** "
- Par ailleurs, admettre que deux (02) bulletins uniques se retrouvent en un seul pli et comptent pour un seul vote ouvre la voie à la fraude électorale.

Art. 78 alinéa 2 : En ce que l'obligation qui est faite par ledit article à tous les membres du bureau de vote de signer tous les documents électoraux ne saurait souffrir d'aucun tempérament.

Par conséquent, le membre de phrase " *toutefois, le défaut ou l'absence d'une ou de deux signatures ne peut, sauf cas de force majeure, entraîner d'office l'annulation des résultats d'un bureau de vote* " **est contraire aux principes à valeur constitutionnelle de transparence et de fiabilité** qui doivent caractériser les documents électoraux.

Il est du reste paradoxal de relever que l'alinéa 10 du même article exige la délivrance aux représentants de chaque candidat ou parti politique concerné «*d'un procès-verbal de déroulement du scrutin et d'une feuille de dépouillement dûment signés par les membres du bureau de vote*» et d'admettre ensuite, que les mêmes documents électoraux destinés, entre autres, à la Haute Juridiction chargée du contentieux, ne le soient pas.

Au demeurant, **cette obligation doit être assortie de sanctions pénales** à l'instar de l'article 15.3 de la Loi n° 2000-19.

Art. 91 : En ce qu'il méconnaît les dispositions de l'article 56 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui fait partie du bloc de constitutionnalité.

Reprendre donc la formulation dudit article.

- **En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution**

Considérant que les dispositions de tous les autres articles doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

- **S'agissant de la Loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République**

Considérant qu'il résulte de l'examen de cette loi que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et que d'autres y sont conformes ;

- **En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution**

Considérant qu'il ressort de l'étude de cette loi qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution :

Art. 14 : En ce que, aux termes de l'article 98 de la Constitution : "**Sont du domaine de la Loi, les règles concernant** : ...

- *le régime électoral du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale, et des assemblées locales...* "; en conséquence, la CENA ne saurait, à la place du législateur, « **fixer le seuil démographique minimum des Béninois résidant dans un pays étranger à partir duquel les opérations électorales sont organisées** » ;

- **En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution**

Considérant que les dispositions de tous les autres articles de la loi doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'adoption en seconde lecture par un vote unique de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et de la Loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations, les dispositions des articles 36 alinéas 1 et 3 ; 41 alinéa 1, 2^e tiret ; 43 alinéa 1, 2^e tiret, 49 alinéas 1, 4 et 5 ; 55 alinéa 1 ; 60 alinéa 3 ; 92 de la Loi n° 2000-18.

Article 3.- Sont contraires à la Constitution les dispositions des articles 51 alinéa 2 ; 76 alinéa 1 ; 78 alinéa 2 ; 91 de la même loi.

Article 4.- Toutes les dispositions des autres articles de la Loi n° 2000-18 sont conformes à la Constitution.

Article 5.- Sont inséparables de l'ensemble de ce texte de loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 6.- Est contraire à la Constitution, l'article 14 alinéa 2 de la Loi n° 2000-19.

Article 7.- Toutes les dispositions des autres articles de la Loi n° 2000-19 sont conformes à la Constitution.

Article 8.- Est inséparable de l'ensemble de la Loi n° 2000-19, l'article visé à l'article 6 de la présente décision.

Article 9.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, aux députés Léon Bani Bio BIGOU, Jérôme SACCA-KINA, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les six et sept décembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou

Source : Journal officiel de la République du Bénin, 15 janvier 2001